



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1448

Texte de la question

M Marcel Mocoeur attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite d'harmoniser mieux les dispositions sociales qui limitent la qualite d'ayant droit a l'age de vingt ans et vivant au foyer familial et la legislation fiscale qui maintient jusqu'a vingt-cinq ans la notion d'enfants a charge pour les jeunes vivant au foyer familial qui sont sans ressources, au chomage, ou qui continuent leurs etudes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin a cette disparite de la notion « d'enfant a charge » au sens de l'article L 313-3 du code de la securite sociale d'une part, et au sens de la legislation fiscale d'autre part.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit fiscal et le droit de la securite sociale, qui repondent a des preoccupations differentes, ne retiennent pas la meme definition de l'enfant a charge. Pour l'assurance maladie, plusieurs dispositions specifiques sont intervenues pour assurer dans des conditions favorables la protection sociale des jeunes gens au-dela de vingt ans : les eleves et etudiants des etablissements d'enseignement superieur, des grandes ecoles et classes preparatoires, qui ne sont ni assures sociaux, ni ayants droit d'assure social, relevent jusqu'a vingt-six ans du regime d'assurance maladie des etudiants et sont redevables d'une cotisation forfaitaire egale pour l'annee universitaire 1988-1989 a 680 francs ; les eleves de l'enseignement secondaire ages de moins de vingt-six ans qui adherent a l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation forfaitaire reduite egale depuis le 1er juillet 1988 a 680 francs par an ; enfin, les jeunes de moins de vingt-sept ans qui n'exercent aucune activite professionnelle, ne poursuivent pas d'etudes et ne possedent pas la qualite d'ayant droit peuvent egalement adherer a l'assurance personnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle de 926 francs pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale ou les regimes de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Mocoeur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2317